

## Annexe 2

### MODÈLE

#### CONVENTION D'OBJECTIFS RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE L'ANTENNE MÉDICALE DE PREVENTION DU DOPAGE

de ..... ;

AU TITRE DE(S) ANNÉE(S) .....

*Vu le Code du sport, notamment les articles L. 231-8, L. 232-1 et D. 232-1 à D. 232-6 ;*

La présente convention est conclue :

#### entre

**La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports** représentée par son délégué/ sa déléguée (*à préciser*) et désignée sous le terme **Drajes** d'une part,

#### et

**L'établissement public de santé de** (*adresse*),

**SIRET n°** .....

représenté par son directeur/ sa directrice général(e) (*à préciser*), agissant pour le compte de l'établissement conformément aux dispositions de l'article L. 6143-7 du Code de la santé publique d'autre part,

#### Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La présente convention définit les objectifs relatifs à l'activité et au fonctionnement de l'antenne médicale de prévention du dopage (AMPD) au sein de l'établissement de santé.....

#### Article 2 – Objectifs relatifs aux missions mentionnées aux 1° à 4° de l'article D. 232-2 du Code du sport

Fixer les objectifs des actions de prévention à mener auprès des publics identifiés en accord avec la Drajes (cf. publics cibles de l'instruction ...) pour l'année en question.

Les objectifs pour les années suivantes feront l'objet d'un avenant annuel à cette convention.

#### Article 3 – Objectifs relatifs à l'activité spécifique mentionnée à l'article D. 232-2 du Code du sport

*Le cas échéant, la nommer et fixer les objectifs*

#### Article 4 – Organisation de l'antenne

##### **4.1. Implantation**

L'antenne médicale de prévention du dopage est située dans le service de..... du Pr....., rattaché au pôle .....

Elle coordonne, le cas échéant, des annexes sur d'autres sites (*à préciser*).

## 4.2. Personnel

Le personnel de l'antenne médicale de prévention du dopage comprend au minimum :

- Le personnel médical :

Le Dr..... (nom, prénom, titre et qualifications), responsable de l'antenne médicale de prévention du dopage de .....

..... (titre et qualification, missions accomplies pour l'antenne et quotité de travail),

- Le(s) psychologue(s) :

..... (titre et qualification, missions accomplies pour l'antenne et quotité de travail), ...

- Autre(s) le cas échéant :

..... (titre et qualification, missions accomplies pour l'antenne et quotité de travail), ...

## 4.3. Fonctionnement

Les locaux doivent comprendre au minimum un bureau dédié et la mise à disposition d'un cabinet de consultation, d'une salle d'attente et d'un accueil.

Les jours et horaires d'ouverture de la consultation sont ..... (Préciser) ou consultation uniquement sur rendez-vous.

*Préciser les coordonnées de l'antenne (téléphone, mèl, site Internet) et le cas échéant les horaires d'accueil.*

## 4.4. Anonymat

Le personnel de l'AMPD est tenu de mettre tous les moyens en œuvre afin de préserver l'anonymat du consultant. En cas de prescription à visée diagnostique ou thérapeutique, les prescripteurs ont alors le devoir de prévenir le patient de la rupture d'anonymat liée à cette prescription.

## 4.5. Facturation des consultations

A l'exception des prescriptions à visée diagnostique ou thérapeutique prévues au 4.4, les consultations et actes de prévention réalisés par l'AMPD sont délivrées à titre gratuit.

## 4.6. Responsabilité

Les actes réalisés par l'AMPD le sont sous l'entière responsabilité de l'établissement de santé, qu'il s'agisse du personnel, du matériel et des locaux.

## Article 5 – Financement

### 5.1. Budget

L'antenne établit un budget prévisionnel chaque année faisant état des dépenses et des recettes par nature. Celui-ci est joint en annexe à la présente convention pour l'année X ..... Pour les années suivantes le budget prévisionnel sera joint aux avenants de la convention prévue à l'article 2 accompagné du compte-rendu financier détaillé de l'année précédente.

## **5.2. Modalités de financement**

Chaque année, l'établissement de santé fait une demande de subvention à la Drajtes territorialement compétente. La subvention contribue notamment aux charges afférentes aux personnels affectés à l'antenne, à l'achat de consommables nécessaires au bon fonctionnement de l'antenne, ainsi qu'aux frais de mission des personnels en rapport avec les activités de l'antenne.

### **Article 6 – Modalités de participation de l'établissement de santé**

L'établissement de santé met gratuitement à disposition de l'antenne des locaux ainsi que le matériel propre à l'activité de l'antenne prévue au 4.3.

Il met en place la signalétique de l'antenne au sein de l'établissement.

Les frais de gestion des locaux destinés à l'antenne sont intégrés dans le budget de l'antenne.

### **Article 7 – Rapport d'activité**

L'antenne établit un rapport d'activité annuel qu'elle joint à sa demande de subvention auprès de la Drajtes. Ce rapport doit contenir un compte rendu financier ainsi qu'un bilan des actions réalisées l'année n-1.

Ce bilan doit comporter au moins les éléments suivants :

- une synthèse anonyme des consultations réalisées (nombre, public concerné, motif...) et des suivis médico-psychologiques proposés ;
- le nombre d'attestations délivrées aux sportifs sanctionnés et les disciplines sportives concernées ;
- une description des actions de prévention menées en précisant leurs budgets respectifs et les résultats de l'évaluation réalisée pour chacune d'entre elles ;
- une synthèse des accompagnements méthodologiques menés ;
- une synthèse de l'activité spécifique mentionnée à l'article D. 232-2 du Code du sport lorsqu'elle existe.

### **Article 8 – Durée de la convention**

La convention est conclue pour une période courant jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle se déroulent les Jeux Olympiques d'été X .....

### **Article 9 – Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Les avenants à la présente convention prévus à l'article 2 pour les années 2023 et 2024 tiendront compte de l'évaluation de l'activité de l'antenne réalisée par la Drajes pour l'année n-1.

**Article 10 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et non suivie d'effet.

**Article 11 – Contestation- litiges**

Tout litige intervenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, ou à l'occasion de l'interprétation de ses dispositions, fera l'objet d'une recherche de conciliation. À défaut d'accord amiable entre les parties, le tribunal administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à .....

Le.....

**Pour la Drajes**

Le délégué régional / la déléguée régionale

**Pour l'établissement de santé**

Le directeur général / la directrice générale

M. ....

M. ....